

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL EXECUTIF****I. REPRESENTATION DES MEMBRES***Article premier* **Représentants**

Chaque membre du Conseil exécutif (ci-après dénommé "le Conseil") désigne une personne en qualité de représentant. Chaque représentant peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Le représentant ainsi que tous ses suppléants et conseillers constituent la délégation du membre au Conseil.

Article 2 **Suppléants**

Les suppléants d'un représentant sont habilités à le remplacer, si besoin est.

Article 3 **Présentation des pouvoirs**

Les pouvoirs des représentants au Conseil exécutif sont présentés au Directeur général, au plus tard vingt-quatre heures avant la première réunion à laquelle ces représentants doivent assister. Les pouvoirs doivent émaner du chef d'Etat ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères du membre concerné, ou de toute autre autorité agissant en leur nom. Ces pouvoirs restent valides pendant toute la période pour laquelle ce membre a été élu, à moins qu'ils ne soient retirés ou remplacés par de nouveaux pouvoirs. Les représentants notifient par écrit au Directeur général les noms des suppléants et conseillers de la délégation placée sous leur autorité.

Article 4 **Vérification des pouvoirs**

Les pouvoirs de chaque représentant sont examinés par le Directeur général, qui soumet à l'approbation du Conseil un rapport à ce sujet.

Article 5 Admission provisoire aux séances

En attendant que les pouvoirs d'un représentant au Conseil soient approuvés conformément à l'article 4 du présent règlement, ce représentant siège à titre provisoire, avec les mêmes droits que les autres représentants.

II. BUREAU DU CONSEIL

Article 6 Président et vice-présidents

Le président et quatre vice-présidents sont élus parmi les représentants accrédités et restent en fonctions pendant une durée d'un an. Les nouveaux membres du Bureau sont élus à la réunion ordinaire du Conseil la plus proche de l'expiration de ce mandat d'un an. La présidence du Conseil revient à tour de rôle à un représentant de chacun des cinq groupes régionaux indiqués au paragraphe 23 de l'Article VIII de la Convention. Les vice-présidents sont élus sur désignation par chacun des groupes, à l'exception du groupe dont est issu le président.

Article 7 Président de séance

Le président préside toutes les séances du Conseil. Si le président est absent pendant une séance ou une partie de séance, ou s'il juge que, pour s'acquitter convenablement de ses responsabilités de président, il doit s'abstenir de présider les débats du Conseil pendant l'examen d'une question particulière, il charge l'un des vice-présidents de le remplacer; un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président. Le président et les vice-présidents peuvent à tout moment participer aux débats du Conseil en qualité de représentants et peuvent également voter en cette qualité. Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, peut aussi charger un autre membre de la délégation placée sous son autorité de participer aux débats et de voter à sa place.

Article 8 Remplacement du président ou des vice-présidents

Si le président, ou l'un des vice-présidents, se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, le Conseil élit un nouveau président ou vice-président pour le reste de la durée du mandat.

III. LE SECRETARIAT TECHNIQUE

Article 9 Fonctions du Directeur général

- a) Le Directeur général s'acquitte de ses fonctions conformément aux dispositions de la Convention et assure également les fonctions que la Conférence et le Conseil exécutif délèguent au Secrétariat technique.

- b) Le Directeur général agit en cette qualité, mais sans droit de vote, à toutes les séances du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires. Il peut désigner un de ses collaborateurs pour le représenter à l'une quelconque de ces séances. Le Directeur général ou son représentant peut à tout moment, avec l'approbation du président de séance, présenter des exposés oraux ou écrits pendant ladite séance.

Article 10 **Direction du personnel**

Le Directeur général assure le recrutement et la direction du personnel nécessaire aux activités du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires et est chargé de prendre les dispositions voulues pour toutes les réunions du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires.

Article 11 **Fonctions du Secrétariat**

Le Secrétariat est chargé, sous l'autorité du Directeur général, de fournir un appui administratif et technique au Conseil dans l'exercice de ses fonctions. Il est plus particulièrement chargé de recevoir, traduire, reproduire et distribuer les documents du Conseil, de ses comités et de ses autres organes subsidiaires, de rédiger et de distribuer les rapports de réunion, les décisions adoptées par le Conseil et toute autre documentation nécessaire, d'assurer l'interprétation pendant les séances, de conserver les documents du Conseil dans les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, d'assumer toute autre tâche que le Conseil, ses comités ou ses autres organes subsidiaires jugent bon de lui confier.

IV. REUNIONS DU CONSEIL

Article 12 **Réunions du Conseil**

Le Conseil tient des sessions ordinaires. Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions. A cet effet, chaque membre du Conseil doit être prêt à participer, sur un bref préavis, aux réunions du Conseil. En particulier :

- a) le Conseil se réunit sans délai pour examiner tout problème ou toute question relevant de sa compétence qui a des répercussions sur la Convention et sur son application, y compris les motifs de préoccupation quant au respect de la Convention et les cas de non-respect. Le Conseil est convoqué dès réception d'une demande d'inspection par mise en demeure et, en tout état de cause, dans le délai de douze heures mentionné au paragraphe 17 de l'Article IX de la Convention;
- b) le Conseil se réunit sur la demande du président, d'un membre du Conseil ou du Directeur général;

- c) le Conseil se réunit, sur la demande d'un membre de l'Organisation, pour aider à éclaircir toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait un doute quant au non-respect éventuel de la Convention par un autre Etat partie ou pour obtenir d'un autre Etat partie des éclaircissements au sujet de toute situation qui serait jugée ambiguë ou qui susciterait un doute quant au non-respect éventuel de la Convention.

Article 13 **Lieu de réunion**

Les réunions se tiennent normalement au siège de l'Organisation, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 14 **Notification préalable des réunions**

La convocation d'une réunion n'exige pas de notification préalable, lorsque la date et l'heure en ont été fixées par le Conseil lors d'une réunion antérieure. Le Directeur général notifie à chaque représentant la convocation d'autres réunions aussi longtemps à l'avance que possible, et en tout cas soixante-douze heures au moins avant la réunion, à moins que la Convention ne prévoise des délais plus courts.

V. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Article 15 **Liste des questions examinées par le Conseil**

Le Directeur général, avec l'approbation du Conseil, communique régulièrement à tous les membres de l'Organisation une liste des questions d'intérêt général dont le Conseil pourra se trouver saisi.

Article 16 **Ordre du jour provisoire**

Le Directeur général, en consultation avec le président, établit l'ordre du jour provisoire des réunions du Conseil. Cet ordre du jour provisoire comprend :

- a) tous les points que le Conseil a précédemment décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire;
- b) tous les points renvoyés au Conseil par la Conférence;
- c) tous les points dont l'inscription est demandée par un membre de l'Organisation conformément aux dispositions de la Convention;
- d) tous les points qui pourraient être proposés au Conseil, par l'intermédiaire du Directeur général, conformément à l'accord régissant les relations entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies ou à un accord régissant les relations entre l'Organisation et les Etats ou les organisations internationales;
- e) les rapports du Directeur général, y compris ses rapports sur la suite donnée aux décisions et recommandations du Conseil;

- f) les autres points que le Directeur général, en consultation avec le président, juge nécessaire d'y inscrire;
- g) tout autre point qui, de l'avis du Directeur général, demande à être soumis d'urgence à l'attention du Conseil.

Article 17 Communication de l'ordre du jour provisoire

Sous réserve des dispositions de l'article 14 du présent règlement, l'ordre du jour provisoire des réunions et les documents correspondants importants sont adressés à chaque représentant, dans la ou les langues que le membre concerné a choisies comme langues de communication avec l'Organisation, aussi longtemps à l'avance que possible et en tout cas soixante-douze heures au moins avant la réunion, à moins que la Convention ne prévoie des délais plus courts. L'ordre du jour provisoire est adressé aux autres Etats membres aussi longtemps à l'avance que possible, accompagné d'une liste des documents correspondants, lesquels seront communiqués sur demande. L'ordre du jour provisoire est également adressé aussi longtemps à l'avance que possible à l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats et organisations internationales dont les relations avec l'Organisation sont régies par un accord qui l'exige.

Article 18 Mémoires explicatifs

Toute question soumise à l'attention du Conseil par le Directeur général ou dont l'inscription à l'ordre du jour est proposée par un membre de l'Organisation, par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat ou une organisation internationale dont les relations avec l'Organisation sont régies par un accord doit être accompagnée d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, des documents de base ou d'un projet de décision ou de recommandation.

Article 19 Communication de documents particulièrement importants

Les documents particulièrement importants, comme les projets de rapport, de programme et de budget de l'Organisation et du rapport annuel du Conseil à la Conférence, sont communiqués, dans les langues officielles que le membre concerné a choisies comme langues de communication avec l'Organisation, à chaque représentant et aux autres Etats membres aussi longtemps à l'avance que possible, et en tout cas huit semaines au moins avant la date fixée pour la réunion du Conseil à laquelle ils doivent être examinés.

Article 20 Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil adopte normalement l'ordre du jour d'une réunion au début de cette réunion. Toutefois, le Conseil peut, à tout moment, fixer d'avance l'ordre du jour d'une ou de plusieurs réunions ultérieures, auquel cas aucun ordre du jour provisoire n'est présenté pour adoption à la réunion ou aux réunions en question.

Article 21 Révision de l'ordre du jour

Au cours des réunions autres que celles qui sont convoquées en vertu du paragraphe 17 de l'Article IX de la Convention, le Conseil peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant n'importe quel point.

VI. CONDUITE DES DEBATS

Article 22 Séances publiques et séances privées du Conseil

Le Conseil peut décider de tenir des séances publiques ou des séances privées. Sauf si le Conseil décide que la séance sera privée, ses séances sont publiques. L'expression "séance privée" s'entend d'une séance réservée aux membres du Conseil. L'expression "séance publique" s'entend d'une séance à laquelle est également admis à assister, en qualité d'observateur, un délégué d'un membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil. Sur leur demande, le Président peut, avec l'assentiment du Conseil, inviter des observateurs à exposer leurs vues, sans participer à la prise des décisions, lorsque le Conseil examine des questions qui présentent un intérêt pour eux.

Article 23 Fonctions du président de séance

- a) Le président de séance prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Conseil, dirige ses débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les travaux du Conseil et assure le maintien de l'ordre à ses séances.
- b) Le président de séance peut proposer au Conseil la limitation du temps de parole, la limitation du nombre des interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut aussi proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.
- c) Le président de séance, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité du Conseil.
- d) Aucun représentant ne peut prendre la parole au Conseil sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président de séance. Le président de séance donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Il peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Article 24 Motions d'ordre

Au cours du débat, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le président de séance statue immédiatement sur cette motion, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée, la décision du président de séance est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Article 25 Limitation du temps de parole

A tout moment, le Conseil peut décider de limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Lorsque les débats sont ainsi limités et qu'un représentant dépasse le temps qui lui est alloué, le président de séance le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 26 Ajournement du débat

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question examinée. Outre l'auteur de la motion, deux représentants favorables et deux représentants opposés à la motion peuvent prendre la parole, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil est en faveur de l'ajournement, le président de séance prononce l'ajournement du débat. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 27 Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole sur cette motion n'est accordée qu'à deux représentants opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si le Conseil approuve la motion, le président de séance prononce la clôture du débat. Le président de séance peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Article 28 Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 29 Ordre des motions de procédure

Les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre :

- a) suspension de la séance;
- b) ajournement de la séance;
- c) ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition;
- e) clôture du débat sur la question en discussion.

Article 30 Décision sur la compétence

Sous réserve des dispositions de l'article 29 du présent règlement, toute motion invitant le Conseil à décider s'il est compétent pour adopter une proposition dont il est saisi, est mise aux voix avant le vote sur la proposition en question.

Article 31 Propositions et amendements

Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit et remis au Directeur général, qui les communique à tous les représentants. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix si le texte n'en a pas été communiqué à tous les représentants, au plus tard la veille de la séance, à moins que la Convention ne prévoie des délais plus courts. Le président de séance peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure, même si ces amendements et motions n'ont pas été communiqués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 32 Retrait des propositions

Toute proposition qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur pour autant que le Conseil n'ait pas déjà décidé d'y apporter un amendement. Une proposition qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre représentant.

Article 33 Remise en discussion des propositions ou amendements

- a) Lorsqu'une proposition ou un amendement est adopté ou rejeté, cette proposition ou cet amendement ne peut être examiné de nouveau avant quatre mois, sauf décision contraire du Conseil, prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des représentants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion de remise en discussion n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

- b) Après un délai de quatre mois, une proposition ou un amendement, qui a été précédemment adopté ou rejeté, peut être examiné de nouveau à une réunion quelconque, à condition qu'une proposition de remise en discussion figure à l'ordre du jour de cette réunion.

Article 34 Propositions comportant des incidences financières

Sans préjudice des délais prescrits par la Convention, une proposition comportant des incidences financières pour l'Organisation ne peut être mise aux voix si elle n'a pas fait l'objet d'un rapport du Directeur général sur ses incidences financières et administratives et sur ses incidences sur le budget-programme.

VII. VOTE

Article 35 Droit de vote

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Un membre du Conseil en retard dans le paiement de sa contribution financière aux dépenses de l'Organisation ne peut participer à aucun vote au Conseil si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées, à moins que la Conférence ne l'autorise à voter, conformément au paragraphe 8 de l'Article VIII de la Convention.

Article 36 Décisions concernant les questions de fond

Sous réserve des articles 37 à 39 du présent règlement, les décisions du Conseil concernant les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres.

Article 37 Décisions relevant du paragraphe 10 de l'Article X de la Convention

Conformément au paragraphe 10 de l'Article X de la Convention, les décisions du Conseil relatives à la fourniture d'une assistance supplémentaire sont prises à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 38 Décision de ne pas effectuer une inspection par mise en demeure

Conformément au paragraphe 17 de l'Article IX de la Convention, les décisions du Conseil de ne pas effectuer une inspection par mise en demeure sont prises à la majorité des trois quarts de l'ensemble de ses membres.

Article 39 Décisions concernant les questions de procédure

Le Conseil prend les décisions concernant les questions de procédure, y compris celles visées aux articles 24 à 28 du présent règlement, à la majorité simple de l'ensemble de ses membres.

Article 40 Décisions sur le point de savoir s'il s'agit ou non de questions de fond

En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins que le Conseil n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Article 41 Mode d'élection

Les élections, lorsqu'il est nécessaire d'y procéder par un vote, ont lieu au scrutin secret.

Article 42 Mode de votation

- a) Sur toutes les questions autres que les élections, le vote se fait normalement à main levée.
- b) Chaque fois qu'un vote par appel nominal est demandé, l'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil, en commençant par le membre du Conseil dont le nom est tiré au sort par le président de séance. Chaque représentant répond "oui", "non" ou "abstention", et chaque vote ainsi exprimé est consigné dans les actes.

Article 43 Règles à observer pendant le vote

Lorsque le vote a commencé, aucun représentant ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue la votation.

Article 44 Explications de vote

Le président de séance peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le président de séance peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Article 45 Division des propositions et des amendements

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et à deux orateurs contre. Si la motion de division est adoptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 46 **Vote sur les amendements**

- a) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui qui, de l'avis du président de séance, s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après le premier, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée.
- b) Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.

Article 47 **Vote sur les propositions**

Si la même question fait l'objet de deux propositions ou plus, le Conseil, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Après chaque vote, le Conseil peut décider s'il votera sur la proposition suivante.

VIII. RECOMMANDATION RELATIVE A LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**Article 48** **Recommandation relative à la nomination du Directeur général**

Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil.

IX. PARTICIPATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES ORGANISATIONS ET DES PERSONNES PRIVEES**Article 49** **Participation de l'Organisation des Nations Unies**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou un représentant désigné par lui est invité par le Président du Conseil à assister aux réunions lors de l'examen des questions intéressant à la fois l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies.

Article 50 **Participation des Etats, des organisations et des personnes privées**

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions de la Convention ou de l'article 22 du présent règlement, inviter tout Etat qui n'est pas membre du Conseil à assister à une réunion sans intervenir dans la prise de décisions. Le Conseil peut également inviter tout Etat qui n'est pas membre de l'Organisation, toute institution spécialisée ou toute autre organisation internationale à assister à une réunion du Conseil sans intervenir dans la prise de décisions.

Le Conseil peut inviter, au cas par cas, toute organisation non gouvernementale ou toute personne privée à se faire représenter ou à assister à une réunion du Conseil si l'examen d'un point particulier de l'ordre du jour de la réunion l'exige.

X. LANGUES ET DOCUMENTS

Article 51 Langues officielles

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles du Conseil.

Article 52 Interprétation de discours prononcés dans une autre langue

Tout représentant peut prononcer un discours dans une langue autre que les langues officielles, à condition d'assurer l'interprétation dans l'une de celles-ci. Dans ce cas, les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues officielles l'interprétation fournie par le représentant.

Article 53 Langues à utiliser pour les documents et les notifications

Les rapports des réunions du Conseil sont distribués dans les langues officielles. Les autres documents importants notamment ceux visés aux articles 15, 17 et 19 ainsi que les notifications sont adressés aux membres dans la ou les langues officielles que chacun aura choisies comme langue(s) de communication avec l'Organisation.

Article 54 Rapports des réunions

Le Secrétariat établit les rapports des réunions du Conseil et les distribue aussitôt que possible aux Etats membres.

Article 55 Rapports des réunions des comités et autres organes subsidiaires

Le Secrétariat établit, lorsque le Conseil en fait la demande, les rapports des réunions des comités et des autres organes subsidiaires du Conseil et les distribue aux Etats membres.

XI. COMITES ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 56 Création de comités et d'autres organes subsidiaires

Le Conseil peut constituer les comités et autres organes subsidiaires et nommer les rapporteurs qu'il juge nécessaires.

Article 57 **Conduite des débats des comités et autres organes subsidiaires**

Sous réserve des décisions du Conseil et des dispositions du présent règlement, la conduite des débats des comités et des autres organes subsidiaires sera conforme, dans la mesure appropriée, aux dispositions du présent règlement.

XII. MODIFICATION, SUSPENSION DE L'APPLICATION ET INTERPRETATION DU REGLEMENT

Article 58 **Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié, sous réserve des dispositions de la Convention, par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil.

Article 59 **Suspension de l'application du règlement**

L'application de tout article du présent règlement peut être suspendue, sous réserve des dispositions de la Convention, par une décision prise à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres du Conseil.

Article 60 **Interprétation du règlement**

Il ne sera pas tenu compte, pour l'interprétation du présent règlement, des titres qui figurent dans la table des matières ou au début de chaque article.

Article 61 **Confidentialité**

Aucune disposition du présent règlement ne peut être appliquée ou interprétée d'une manière qui porte atteinte à la politique de confidentialité de l'OIAC.

Table des matières

I. REPRESENTATION DES MEMBRES		
Article premier	Représentants.....	1
Article 2	Suppléants	1
Article 3	Présentation des pouvoirs.....	1
Article 4	Vérification des pouvoirs	1
Article 5	Admission provisoire aux séances.....	2
II. BUREAU DU CONSEIL		
Article 6	Président et vice-présidents.....	2
Article 7	Président de séance	2
Article 8	Remplacement du président ou des vice-présidents	2
III. LE SECRETARIAT TECHNIQUE		
Article 9	Fonctions du Directeur général	2
Article 10	Direction du personnel.....	3
Article 11	Fonctions du Secrétariat.....	3
IV. REUNIONS DU CONSEIL		
Article 12	Réunions du Conseil.....	3
Article 13	Lieu de réunion.....	4
Article 14	Notification préalable des réunions	4
V. ORDRE DU JOUR DU CONSEIL		
Article 15	Liste des questions examinées par le Conseil	4
Article 16	Ordre du jour provisoire	4
Article 17	Communication de l'ordre du jour provisoire	5
Article 18	Mémoires explicatifs.....	5
Article 19	Communication de documents particulièrement importants	5
Article 20	Adoption de l'ordre du jour	6
Article 21	Révision de l'ordre du jour.....	6
VI. CONDUITE DES DEBATS		
Article 22	Séances publiques et séances privées du Conseil.....	6
Article 23	Fonctions du président de séance	6
Article 24	Motions d'ordre	7
Article 25	Limitation du temps de parole.....	7
Article 26	Ajournement du débat.....	7
Article 27	Clôture du débat	7
Article 28	Suspension ou ajournement de la séance	7

Article 29	Ordre des motions de procédure.....	8
Article 30	Décision sur la compétence.....	8
Article 31	Propositions et amendements.....	8
Article 32	Retrait des propositions.....	8
Article 33	Remise en discussion des propositions ou amendements.....	8
Article 34	Propositions comportant des incidences financières.....	9

VII. VOTE

Article 35	Droit de vote.....	9
Article 36	Décisions concernant les questions de fond.....	9
Article 37	Décisions relevant du paragraphe 10 de l'Article X de la Convention...	9
Article 38	Décision de ne pas effectuer une inspection par mise en demeure.....	9
Article 39	Décisions concernant les questions de procédure.....	9
Article 40	Décisions sur le point de savoir s'il s'agit ou non de questions de fond.	10
Article 41	Mode d'élection.....	10
Article 42	Mode de votation.....	10
Article 43	Règles à observer pendant le vote.....	10
Article 44	Explications de vote.....	10
Article 45	Division des propositions et des amendements.....	10
Article 46	Vote sur les amendements.....	11
Article 47	Vote sur les propositions.....	11

VIII. RECOMMANDATION RELATIVE A LA NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

Article 48	Recommandation relative à la nomination du Directeur général.....	11
------------	---	----

IX. PARTICIPATION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DES ORGANISATIONS ET DES PERSONNES PRIVEES

Article 49	Participation de l'Organisation des Nations Unies.....	11
Article 50	Participation des Etats, des organisations et des personnes privées.....	11

X. LANGUES ET DOCUMENTS

Article 51	Langues officielles.....	12
Article 52	Interprétation de discours prononcés dans une autre langue.....	12
Article 53	Langues à utiliser pour les documents et les notifications.....	12
Article 54	Rapports des réunions.....	12
Article 55	Rapports des réunions des comités et autres organes subsidiaires.....	12

XI. COMITES ET AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

Article 56	Création de comités et d'autres organes subsidiaires.....	12
Article 57	Conduite des débats des comités et autres organes subsidiaires.....	13

**XII. MODIFICATION, SUSPENSION DE L'APPLICATION ET
INTERPRETATION DU REGLEMENT**

Article 58	Modification du règlement.....	13
Article 59	Suspension de l'application du règlement.....	13
Article 60	Interprétation du règlement.....	13
Article 61	Confidentialité.....	13